



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Beauvais, le 26 août 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise

Division de l'Affectation et  
de la Vie de L'Élève

Bureau Vie de l'Élève

Dossier suivi par :  
Corentine LAMBLA

Tél. 03.44.06.45.03  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mél : [corentine.lambla@ac-amiens.fr](mailto:corentine.lambla@ac-amiens.fr)

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspectrice d'académie  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
primaires et maternelles (pour attribution)

**Objet : Elections des représentants des parents d'élèves au conseil  
d'école - année scolaire 2015-2016.**

**Réf. :** - Code de l'éducation

- Décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire).
- Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant les arrêtés des 13 mai 1985, 09 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 09 juin 2000 et 17 juin 1994
- Circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994 (B.O. n° 27 du 07 juillet 1994).
- Circulaire n° 2000-082 du 09 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) corrigée pour deux de ses annexes par la circulaire n° 2000-142 du 06 septembre 2000 et modifiée par la circulaire n°2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O. n°29 du 22 juillet 2004) et la circulaire n°2011-163 du 26 septembre 2011.
- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 (B.O. n° 31 du 31 août 2006).
- Note de service n° 2015-090 du 17 juin 2015.

PJ : Documents 1-2-3-4-5-6-7-8-9

J'ai l'honneur de vous faire connaître la date arrêtée au plan national pour l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école pour l'année scolaire 2015-2016 : **le vendredi 9 octobre 2015 ou le samedi 10 octobre 2015.**

**Je vous rappelle que dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, impliquant une élection par école.**

Depuis l'année scolaire 2014-2015, les résultats des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont saisis par les directeurs d'école via l'application nationale ECECA (Elections au conseil d'école et au conseil d'administration).

**L'application ECECA a été modifiée par le ministère suite au retour d'expérience des élections de l'année dernière. Les modifications des fonctionnalités de l'application vous seront précisées ultérieurement dans une note technique (évolution de l'écran de saisie des résultats, production d'un procès-verbal de carence, tirage au sort...), mais vous pouvez noter dès à présent que la transmission via ECECA du procès-verbal signé et scanné est supprimée compte tenu des difficultés rencontrées l'année dernière, notamment en raison de la taille du fichier.**

Vous serez informés prochainement de la date d'ouverture de l'application ECECA qui sera accessible sur le portail applicatif ARENA dans le domaine enquêtes et pilotage, résultats des élections.

**Par ailleurs, je vous confirme que dans le cas de regroupements pédagogiques intercommunaux, chaque école doit organiser une élection, ce qui implique d'organiser un bureau de vote par école, puisque la saisie des résultats dans ECECA ne peut être effectuée que par RNE d'école (réf. : abrogation de l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2011).**

Il vous revient, en qualité de directeur d'école, président du conseil d'école, d'assurer la mise en place du conseil d'école concerné.

Vous trouverez ci-joint un ensemble de documents destinés à vous aider à préparer et organiser ces élections.

Je vous rappelle que chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale (BO n°29 du 22 juillet 2004).

Ces situations sont très rares et il n'appartient pas à l'établissement d'effectuer des investigations à ce sujet. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionnera les coordonnées des deux parents. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'établissement.

La préparation des élections des représentants de parents d'élèves doit recueillir toute votre attention. Une information la plus complète possible des familles doit être réalisée et les contestations ultérieures évitées. La mise en place du bureau des élections chargé d'organiser ces élections avec la présence de représentants de parents d'élèves est à cet effet souhaitable (voir document n°1 « Déroulement des opérations électorales » 1<sup>ère</sup> étape).

**L'impossibilité de constituer ce bureau a pour effet de vous rendre entièrement responsable de l'organisation de l'élection.**

Vous devez informer le Maire et l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de votre circonscription de la tenue de la réunion d'information des parents d'élèves.

Le calendrier des opérations électorales doit être affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

La réglementation relative aux associations de parents d'élèves (modalités d'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires, distribution des documents relatifs aux associations de parents d'élèves et à l'assurance scolaire) est précisée dans le document n°4.

Je vous rappelle, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2000-082 du 09 juin 2000, que peuvent présenter des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves,
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves,
- les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.

Je vous précise également que les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance et éventuellement reproduire au bureau du directeur de l'école la liste des parents d'élèves de l'école, comportant les noms et adresses des parents qui ont donné leur accord exprès à cette communication, ceci dans un délai de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à l'organisation de ces élections.

Mes services se tiennent à votre disposition pour les difficultés éventuelles que vous rencontreriez.

  
Françoise PETREAUULT



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2015 > n°25 du 18 juin 2015 > Enseignements primaire et secondaire

## Enseignements primaire et secondaire

### Représentants des parents d'élèves

#### Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2015-2016

NOR : MENE1513724N

note de service n° 2015-090 du 17-6-2015

MENESR - DGESCO B3-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement d'enseignement scolaire en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, accompagnés de leurs équipes, doivent, non seulement se mobiliser pour informer les parents d'élèves sur l'importance et les enjeux de ces élections, mais également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les encourager à se présenter.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les dates retenues pour les élections citées en objet se tiendront : le vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2015 sauf à La Réunion et à Mayotte où elles se dérouleront le vendredi 2 ou le samedi 3 octobre 2015 compte tenu de la spécificité de leur calendrier scolaire.

Comme en 2014, les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscriront dans le cadre de la Semaine de la démocratie scolaire au cours de laquelle auront lieu, autour du 8 octobre 2015, les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service vise à rappeler les règles encadrant l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

#### Pilotage des élections

**Le rôle des établissements d'enseignement scolaire**

Dans le premier degré, le bureau des élections, présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

Dans le second degré, cette charge incombe au chef d'établissement.

Le bureau des élections ou le chef d'établissement organise une réunion avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement pour arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des élections, notamment le jour du scrutin. La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note de service. À l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. Par ailleurs, cette réunion donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux parents d'élèves.

Dès la rentrée scolaire, il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux des élections de leurs représentants. Ces informations peuvent être rappelées par tout moyen de communication (carnet de correspondance, affiche, numérique, réunion de parents d'élèves, etc.) afin que tous les parents soient destinataires des mêmes informations. Il s'agit là, de créer des conditions optimales, pour favoriser les candidatures et la participation électorale.

Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

**Le rôle des directions des services départementaux de l'éducation nationale**

Les directions des services départementaux sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives aux élections.

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire qu'une réunion soit organisée avec les représentants des antennes départementales des fédérations et associations de parents d'élèves pour apporter des éclairages sur des points réglementaires ou sur des points précis qui ont pu poser problème lors de la campagne

précédente.

## Opérations pré-électorales

### Composition de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'établissement d'enseignement scolaire titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement d'enseignement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. C'est pourquoi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

À cette fin, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement de les rechercher eux-mêmes.

La liste électorale est établie par le bureau des élections (1er degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) 20 jours au moins avant la date du scrutin. Dans le premier degré, elle est déposée et consultable dans le bureau du directeur de l'école. Dans le second degré, elle est affichée dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

### Éligibilité

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste de candidats doit être immédiatement signalé au bureau des élections s'agissant du premier degré ou au chef d'établissement en ce qui concerne le second degré, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation.

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

### Établissement des listes de candidatures

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste. Les listes peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Sur la liste et la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association déclarée ou non de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de

l'éducation.

Dépôt des listes de candidature

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral. **Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.**

Dans le premier degré, les listes des candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au moins **dix jours francs (1)** avant la date du scrutin.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Matériel de vote

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format **10,5 x 14,8 cm**.

Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association déclarée ou non de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements d'enseignement scolaire.

En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école et établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Dans le cadre du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D. 111-10 du code de l'éducation).

Moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves, ce « tableau d'affichage dématérialisé » s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.

La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

## Le scrutin

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois

enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

**Modalités de vote par correspondance**

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

La possibilité donnée aux parents de voter par correspondance ne dispense pas les établissements d'enseignement scolaire de tenir un bureau de vote à disposition des électeurs, le jour du scrutin.

**Le bureau de vote**

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent inclure, soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves. Il est à noter que l'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Dans le premier degré, le bureau de vote correspond à la commission mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Il est présidé par le directeur d'école. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Dans le second degré, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

## Opérations post-électorales

**Le dépouillement**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

**Remontée et affichage des résultats**

La remontée des résultats au niveau national est effectuée à l'aide de l'application nationale « Ececa (2) » selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique. Les résultats de chaque scrutin devront être saisis dans l'application dès la fin des opérations de dépouillement.

Dans le premier degré, la saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école est réalisée par les directeurs d'école.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration est effectuée par les chefs d'établissement.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu, de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible au public.

**Contentieux**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées :

- pour le 1er degré, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats ;
- pour le 2nd degré, devant le recteur d'académie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou le recteur doivent statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique « Établissements et vie scolaire/Fonctionnement des établissements scolaires/Parents d'élèves » (<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

La note de service n° 2014-076 du 11 juin 2014 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2014-2015 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

(1) Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

(2) Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration.

## Annexe

### Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2015-2016

		Si élection vendredi 9 octobre	Si élection samedi 10 octobre
Établissement de la liste électorale	J - 20 jours	Samedi 19 septembre 2015 minuit	Samedi 19 septembre 2015 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	Lundi 28 septembre 2015 minuit	Mardi 29 septembre 2015 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	Mercredi 30 septembre 2015 minuit	Jeudi 1er octobre 2015 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6	Samedi 3 octobre 2015	Samedi 3 octobre 2015
<b>Scrutin</b>	<b>J</b>	<b>vendredi 9 octobre 2015</b>	<b>samedi 10 octobre 2015</b>
<b>Contestation</b>		1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2nd degré : 5 jours ouvrables (1) à compter de la proclamation des résultats	

(1) Tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

#### Textes de référence

- Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000.
- Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985.

**Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école  
Année scolaire 2015-2016**

**DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

**1ère étape : réunion préalable aux élections :** dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire

Un bureau des élections doit être mis en place chargé d'organiser les élections et de veiller à leur bon déroulement : ce bureau est constitué par la commission prévue par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié et composé comme suit :

- le directeur d'école : président ;
- un instituteur ou professeur des écoles ;
- deux parents d'élèves ;
- un délégué départemental de l'Éducation nationale ;
- éventuellement un représentant de la collectivité locale.

**Il réunit, dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire,** les responsables des associations de parents d'élèves ou à défaut leurs mandataires, les parents d'élèves non affiliés à une association et ceux qui désirent se réunir en vue de constituer une liste de candidats.

Au cours de cette réunion, une information doit être donnée sur le conseil d'école et l'organisation des élections : lieu, heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, modalités du scrutin, composition des listes électorales, calendrier des opérations électorales, établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et des professions de foi, votes par correspondance, contestations.

Le directeur d'école peut, s'il le juge utile, fractionner cette réunion par classe, niveau de classe ou cycle.

**2<sup>ème</sup> étape : établissement de la liste électorale par le Président du bureau des élections**

**Si élection le vendredi 9 octobre, date limite : le samedi 19 septembre 2015 minuit.  
Si élection le samedi 10 octobre, date limite : le samedi 19 septembre 2015 minuit.**

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours francs au moins avant la date des élections.

**Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.**

Cette liste est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de la Direction des Services Départementaux apporteront le soutien nécessaire.

**Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.**

**Sont électeurs :** Le corps électoral est constitué des parents d'élèves.

Principe : **chaque parent est électeur** sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Cas particulier : lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

**Chaque parent est électeur et éligible.**

**3<sup>ème</sup> étape : réception des listes de candidatures et des déclarations de candidatures :****Date limite**

Le lundi 28 septembre 2015 minuit si élection le vendredi 9 octobre 2015

Le mardi 29 septembre 2015 minuit si élection le samedi 10 octobre 2015

**a) Les listes de candidatures :**

Les listes de candidatures sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections **et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.**

Chaque liste de candidats comporte, **classés dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.**

**Observation : il n'est pas du ressort des directeurs d'école de déterminer l'ordre de présentation des candidats sur la liste.**

Les listes doivent comporter **au plus** un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir (ex. pour 5 sièges à pourvoir la liste ne peut comporter au maximum que 10 noms).

**Observations :**

- le nombre maximal de sièges de titulaires à pourvoir est égal au nombre total de **classes** de l'école (la désignation des candidats est dépourvue de tout lien avec la qualité de parent d'élève de classes déterminées : plusieurs parents d'élèves d'une même classe peuvent siéger au conseil d'école),
- les ZIL, ESAP, brigades, psychologues, rééducateurs et les maîtres des classes d'adaptation ouvertes, ne donnent pas droit à un siège supplémentaire.

Les listes peuvent ne pas être complètes mais **doivent comporter au moins deux noms.**

**Conditions d'éligibilité :**

**Tout électeur est éligible ou rééligible.**

**Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.**

**Ne sont pas éligibles :**

Le Directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs et ou les assistants d'éducation ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant **pour tout ou partie de leur service**. S'ajoutent à cette liste les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

**Modalités de constitution des listes : 4 possibilités :**

Les listes peuvent être présentées par :

- des associations représentées au plan national (F.C.P.E. - F.N.A.P.E - P.E.E.P.- .U.N.A.A.P.E.) ;
- des associations locales déclarées en Préfecture ;
- des candidats n'appartenant pas à une association de parents d'élèves ;
- des candidats qui se regroupent en vue de former **une liste d'union**. Celle-ci est composée de membres des associations répertoriées ci-dessus ainsi qu'éventuellement de candidats se présentant à titre individuel. (Les candidats de ces listes peuvent s'ils le souhaitent mentionner leur appartenance à côté de leur nom).

**b) Les déclarations de candidature**

Elles sont souscrites **au verso** de l'exemplaire de la liste de candidature.

Le candidat certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat et les remplir toutes.

Elles doivent **obligatoirement** être signées par les candidats.

**Important : pour éviter tout litige lors des élections, il est vivement recommandé que la liste de candidatures, la déclaration de candidature et le bulletin de vote soient présentés dans le même ordre de présentation des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre les titulaires et les suppléants. (Néanmoins, il sera tenu compte en priorité pour les résultats, de l'ordre de présentation figurant sur la liste de candidatures).**

**4<sup>ème</sup> étape : envoi du matériel de vote.****Date limite le samedi 3 octobre 2015 si élection le vendredi 9 octobre 2015****Date limite le samedi 3 octobre 2015 si élection le samedi 10 octobre 2015**

Le directeur, président du bureau des élections :

- reproduit les notes aux parents ;
- transmet à chaque parent électeur le matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera **nécessairement par la poste**. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception. Les bulletins de vote peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (une page recto verso maximum est admise). Le bulletin de vote doit être pour une même école d'un format et d'une couleur uniques définis par le bureau des élections.

Le matériel de vote comprend un bulletin de vote par liste présentée, la note aux parents, les enveloppes destinées à l'élection, les professions de foi éventuelles.

**La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

- informe les parents des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

**HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE**

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'instituteur membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin limité à une demi-journée. **Les élèves devront cependant être accueillis à l'école.**

Conformément à la note de service n°2015-090 du 17 juin 2015, il convient de favoriser le vote par correspondance afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections.

**Observation :**

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles qui s'y rapportent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

**5<sup>ème</sup> étape : votes directs et votes par correspondance.**

**Le directeur :** - prévoit le matériel pour le vote direct (urne, isoloir, enveloppes, bulletins de vote).  
- recueille les votes par correspondance et enregistre sur l'enveloppe d'envoi la date et l'heure de remise de la lettre.

**Rappel :** tout pli ne portant pas les mentions indiquées dans la note aux parents ne pourra donner lieu à émargement et ne pourra être pris en compte dans le calcul du nombre des votants.

**6<sup>ème</sup> étape : Le jour du scrutin****Le directeur d'école doit :**

- **présider personnellement le bureau de vote** (chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau) ;
- **faire émarger la liste électorale** par les participants et contrôler le nombre de votants ;
- **valider les votes par correspondance :** A l'heure de la fermeture du scrutin le bureau collecte les votes par correspondance. Les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne. (Bien vérifier que les personnes qui ont voté par correspondance n'ont pas déjà procédé à un vote direct. Dans l'affirmative, le vote par correspondance est annulé.) ;

- **procéder au dépouillement des votes après la fermeture du scrutin** : le nombre d'enveloppes dans l'urne doit correspondre à celui des émargements. Le nombre de votants doit correspondre aux votes par correspondance plus les votes directs. Vérifier la validité des votes : **UN** par parent – **UN** par enveloppe – **AUCUNE MODIFICATION, RATURE, NE SURCHARGE DU BULLETIN**. (Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms) ;

- **procéder à l'attribution des sièges** :

**Les candidats élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste de candidatures où ils ont été désignés. Les premiers de la liste sont titulaires et les suivants suppléants.**

**Exemples** : pour 3 sièges à pourvoir :

Si la liste comporte 6 candidats et qu'elle obtient 3 sièges lors des élections :

les trois premiers candidats inscrits sur cette liste seront titulaires et les 3 suivants suppléants.

Si la liste ne comporte que 3 candidats et qu'elle obtient 3 sièges lors des élections :

les trois candidats seront désignés titulaires.

<b>Nom, prénom des candidats</b>	<b>Ex : 3 sièges à pourvoir les élus sont :</b>	<b>Ex : 6 sièges à pourvoir les élus sont :</b>	<b>Ex : 3 sièges à pourvoir à ne pas faire :</b>
Durand Philippe	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Martin Géraldine	Titulaire	Titulaire	Suppléant
Clément Christine	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Dupont Michel	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Raymond Lucien	Suppléant	Titulaire	Titulaire
Colpart Annie	suppléant	Titulaire	Suppléant

*Dans l'éventualité de plusieurs listes présentées :*

pour une liste de 6 candidats (3 sièges à pourvoir) et 2 sièges obtenus aux élections :

les deux premiers de la liste seront titulaires et les deux suivants suppléants.

*La liste de candidatures papier (document n°8) et les bulletins de vote sont conservés à l'école.*

### **TIRAGE AU SORT :**

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, **dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats, il vous appartient de prendre contact avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de votre circonscription afin qu'il puisse procéder publiquement au tirage au sort parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles (arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985).**

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.

A l'issue du tirage au sort, les noms des candidats élus devront être saisis sur l'application.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE**  
**Année scolaire 2015-2016**

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

Les élections seront organisées le vendredi 9 octobre 2015 ou le samedi 10 octobre 2015

**RAPPEL** : Réunion préalable aux élections dans les 15 jours qui suivent la rentrée.

OPERATIONS ELECTORALES	DATE LIMITE	
	Election le : Vendredi 9 octobre 2015	Election le : Samedi 10 octobre 2015
Etablissement de la liste électorale J - 20 jours	Samedi 19 septembre 2015 minuit *	Samedi 19 septembre 2015 minuit *
Dépôt des listes de candidatures J - 10 jours francs	Lundi 28 septembre 2015 minuit *	Mardi 29 septembre 2015 minuit *
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté J - 8 jours francs	Mercredi 30 septembre 2015 minuit *	Jeudi 1er octobre 2015 minuit *
Envoi du matériel de vote J - 6	Samedi 3 octobre 2015 *	Samedi 3 octobre 2015 *
Saisie des listes de candidatures sur l'application nationale (ECECA)	Pas de saisie des listes de candidatures sur l'application nationale ECECA.	
Saisie des résultats sur l'application nationale (ECECA)	du 9 au 13 octobre 2015 inclus	
Remontée des procès-verbaux à la DSDEN via l'application nationale (ECECA)	Suppression de la transmission via ECECA du procès-verbal signé et scanné. Il n'est pas nécessaire d'envoyer à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le procès- verbal, qui est à conserver par l'école. La transmission du procès- verbal ne sera demandé qu'en cas de litige.	
Contestation devant Madame l'Inspectrice d'Académie - DASEN (en recommandé avec accusé de réception) 5 jours à compter de la proclamation des résultats	14 octobre 2015 au plus tard	15 octobre 2015 au plus tard
Tirage au sort Saisie des résultats sur l'application nationale (ECECA)	La procédure de saisie sera précisée ultérieurement.	

\* dates précisées dans l'annexe "Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2015-2016" de la note de service ministérielle n°2015-090 du 17 juin 2015

## CONSEILS D'ÉCOLES

### Textes réglementaires :

- Code de l'éducation
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 25 juillet 2011
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 (B.O. n°23 du 15 juin 2000) modifiée par la circulaire n°2011-163 du 26 septembre 2011

### I – Composition :

NB : Dans le cas d'un RPI, en ce qui concerne la possibilité de regrouper (terme utilisé par la réglementation) les conseils d'école en un seul, suite aux élections, l'article D.411-3 du code de l'éducation stipule que : « Pour l'application des articles D.411-1 et D.411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. »

#### 1) Voix délibérative

- Président : directeur d'école
- Maire ou son représentant et un conseiller municipal (désigné par le conseil municipal)
- Maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale

Observations : L'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions

#### 2) Voix consultative

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire
- les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine (E.L.C.O.), les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école

En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le Président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

Le Président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. C'est le cas notamment des aides éducateurs et ou des assistants d'éducation.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

**II – Attributions du conseil d'école (art. D411-2 du code de l'éducation)**

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne son avis et présente ses suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :
  - les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  - les activités périscolaires ;
  - la restauration scolaire ;
  - l'hygiène scolaire ;
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
  - statue sur la partie pédagogique de projet d'école ;
  - adopte le projet d'école ;
  - donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
  - est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ;

**III – Fonctionnement :**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement **dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats** des élections, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du Conseil.

**Ce délai s'entend déduction faite des jours de congé scolaire.**

L'organisation de ces conseils d'écoles a lieu par utilisation d'une partie des 36 heures annuelles dégagées par la différence entre le temps de travail hebdomadaire des enseignants (27 heures) et celui d'enseignement devant les enfants (26 heures).

A l'issue du conseil d'école, le président établit le procès-verbal de la réunion, le signe, le fait contresigner par un secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires sont adressés à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription, un exemplaire au maire, un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents.

REMARQUE : Il serait souhaitable que les directeurs d'écoles puissent, d'une part, établir le calendrier annuel des conseils d'écoles après consultation des délégués départementaux de l'Education nationale, et d'autre part, leur adresser un exemplaire des procès-verbaux des réunions des conseils d'écoles.

### LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

**Réglementation de référence :** Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006  
Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 (B.O. n° 31 du 31 août 2006)

Le décret n°2006-935 reconnaît l'importance du rôle des associations de parents d'élèves et explicite leurs droits :

- droit d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'actions (panneaux d'affichage, boîtes à lettres, éventuellement locaux)
- droit de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action
- droit d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'Education nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement public.

#### **I. Définition des Associations de Parents d'Elèves (A.P.E.)**

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves.

Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves et sont représentées au plan local dans les écoles (conseils d'école) et les établissements publics locaux d'enseignement (conseils d'administration).

#### **II. Catégories d'associations de parents d'élèves.**

Il convient de distinguer :

- les associations locales simplement déclarées en préfecture
- les associations de parents d'élèves affiliées à l'une des quatre fédérations ou unions nationales.

Certaines associations locales sont en effet regroupées au sein d'unions ou de fédérations nationales. En cette qualité, elles peuvent avoir des représentants au plan national (Conseil supérieur de l'Education – CSE), au plan académique (Conseil académique de l'Education nationale – CAEN) et au plan départemental (Conseil départemental de l'Education nationale – CDEN).

Les unions et fédérations nationales actuelles sont les suivantes :

- F.C.P.E. : Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques
- P.E.E.P. : Fédération des parents d'Elèves de l'Enseignement Public
- U.N.A.A.P.E. : Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves
- F.N.A.P.E. : Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

La F.C.P.E. et la P.E.E.P. ont des représentants au conseil supérieur de l'Education (CSE), au conseil académique de l'Education nationale (CAEN) et au conseil départemental de l'Education nationale (CDEN). A ce titre, leurs coordonnées doivent être affichées dans toutes les écoles et établissements et elles disposent des droits des représentants des parents d'élèves même en l'absence de représentants élus dans les instances des établissements scolaires.

Ci-dessous les coordonnées de ces associations et de leurs responsables :

<b><u>F.C.P.E.</u></b>	<b><u>P.E.E.P.</u></b>
<b>Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques</b>	<b>Fédération de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public</b>
<i>Président :</i> Madame Liliana MOYANO 108-110, avenue Ledru-Rollin 75544 PARIS Cedex 11 Tél. : 01.43.57.16.16	<i>Présidente :</i> Madame Valérie MARTY 89, Boulevard Berthier 75017 PARIS Tél. : 01.44.15.18.18
<i>Responsable départemental :</i> Madame Nathalie CHAPITRE 27 bis, rue Robert Schumann 60100 CREIL Tél. : 03.44.24.11.95	<i>Responsable départemental :</i> Madame Halina VERNROY 179, Grande Rue 60260 LAMORLAYE Tél. : 03.44.21.84.48

### **III. Droits des associations de parents d'élèves.**

#### **a) Affichage et boîte à lettres**

Dans chaque école et établissement scolaire doit être affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école ou de l'établissement avec les noms et adresses de leur responsable.

Doit être également affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'Education, aux conseils académiques et départementaux de l'Education nationale (cf. ci-dessus leurs coordonnées).

En outre, toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

#### **b) Mise à disposition des locaux**

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur d'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être ouverte en permanence aux associations de parents d'élèves.

#### **c) Possibilité d'organiser des réunions et des activités étroitement liées aux activités d'enseignement**

##### ***c.1) Réunions de travail et d'information***

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit prendre, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement ; ces réunions peuvent prévoir ou non la participation d'enseignants.

##### ***c.2) Organisation de services ou d'activités***

Les associations de parents d'élèves doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves (prêts, bourses aux livres ou fournitures).

Il convient de distinguer :

- les réunions, services ou activités liés aux activités d'enseignement qui satisfont les besoins de la formation initiale et continue : l'autorisation du maire n'est pas requise mais celui-ci doit être informé. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.
- Les activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (kermesses, bourses aux vêtements, ...) : l'autorisation préalable du maire est nécessaire ainsi que l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux (article L.212-15 du code de l'éducation et circulaires du 22 mars 1985 et n° 93-294 du 15 octobre 1993). Cette utilisation des locaux peut faire l'objet d'une convention.

#### **d) Possibilité de faire distribuer des documents**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

##### ***d.1) Présentation des documents***

Les documents doivent être identifiés **clairement** comme émanant des associations de parents d'élèves.

**d.2) Contenu des documents**

- Il doit **respecter le principe de laïcité**, les dispositions relatives à **la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale**.

- Il relève de la seule responsabilité des associations ; il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond et le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser ces documents **mais l'institution se doit d'en prendre connaissance** (l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés ci avant).

**d.3) Modalités de diffusion**

Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

*d.3.1) Les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon le cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration concernant la prise en charge de la duplication.*

*d.3.2) Cas particulier de la semaine de rentrée*

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

*d.3.3) Cas particulier des assurances scolaires*

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

**e) Consultation et communication de la liste des parents d'élèves**

Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'école. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

**Condition** : les parents doivent avoir **donné leur accord exprès** à cette communication.

Les représentants des associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'Éducation, dans les conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale peuvent également avoir ces informations. Cette possibilité s'exerce dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

**Précision** : Lorsqu'il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées, ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives conformément à l'article D.111-6 du code de l'éducation (issu du décret du 28 juillet 2006) et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

#### **IV. Les associations de parents dans leur rôle de représentants de parents d'élèves dans les instances auxquelles elles participent.**

Les représentants de parents d'élèves qui participent aux instances collégiales des écoles et établissements, qu'ils appartiennent ou non à des associations, doivent disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et avoir la possibilité de rendre compte de ces mandats.

##### **a) Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat**

Les représentants de parents d'élèves doivent détenir les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Un local peut être mis à leur disposition.

##### **b) Les horaires des instances**

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire prendre en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

Toutefois, selon le calendrier scolaire, les spécificités des établissements, le calendrier des examens et de l'orientation, des aménagements peuvent être envisagés. Une concertation préalable doit avoir lieu après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

##### **c) La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat**

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne, ...).

Ces comptes-rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline.

La distribution se fera dans les conditions indiquées ci-dessus.

##### **d) Le rôle de médiateur**

Pour faciliter les relations entre les parents d'élèves et les personnels, les représentants des parents d'élèves peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE 2015-2016  
NOTE AUX FAMILLES**

**I - MODE DE SCRUTIN**

Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont élus, pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ce mode de scrutin vous interdit de **MODIFIER** les listes.

**TOUT BULLETIN DE VOTE RATURÉ, MODIFIÉ SERA DÉCLARÉ NUL.**

**II - CORPS ÉLECTORAL : QUI VOTE :**

Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

**Tout électeur est éligible ou rééligible.**

**III - COMMENT VOTER**

Vous avez le choix entre le vote par correspondance et le vote à l'école.

**1) VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Vous pouvez transmettre votre vote par la poste ou par votre enfant.

***a) par la poste :***

- Insérer le bulletin de vote, **un seul bulletin par enveloppe** (sans rature, sans modification, dans une première enveloppe (dite n° 1) ne comportant aucune inscription ou marque d'identification).
- Cacheter cette enveloppe (dite n° 1) et la mettre dans une enveloppe **également cachetée** (dite n° 2) comportant au **recto** l'adresse de l'école et la mention : "Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école" et au **verso** vos nom, prénom de l'électeur ainsi que votre adresse et votre signature.
- Envoyer cette enveloppe par la poste dûment affranchie.

**P.S.** : si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes (dites n° 2) comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

***b) par l'intermédiaire de votre enfant :***

- **Faire remettre l'enveloppe n° 2** (comportant au **recto** l'adresse de l'école et la mention : "Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école" et au **verso** vos nom, prénom de l'électeur ainsi que votre adresse et votre signature) **contenant l'enveloppe n° 1** au directeur d'école (président du bureau de vote). Celui-ci enregistrera sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de la remise de l'enveloppe.

**ATTENTION** : Les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin ne pourront être ouvertes (les votes contenus ne pourront donc être pris en compte).

## **2) VOTE A L'ÉCOLE (à adapter pour chaque école)**

Il aura lieu le vendredi 9 octobre 2015 de .....à.....heures

ou

le samedi 10 octobre 2015 de .....à.....heures

Procédure :

- Venir au bureau de vote avec une enveloppe, y glisser votre bulletin de vote, **un seul bulletin par enveloppe** (sans rature, sans surcharge, sans modification).
- Cacheter cette enveloppe (elle ne doit comporter aucune inscription, marque d'identification ...).
- La mettre dans l'urne.
- Après avoir voté, apposer votre signature sur la liste des électeurs.

## **IV - DÉPOUILLEMENT ET RECOURS**

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote présidé par le Directeur ou la Directrice de l'école procède au dépouillement des votes, attribue les sièges et proclame les résultats dont le procès-verbal est immédiatement affiché à l'école.

Il peut être fait appel des résultats auprès de la Direction des Services Départementaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, **dans un délai de cinq jours**, après leur proclamation.

**CALCUL DES RÉSULTATS :**  
**LE SCRUTIN A LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE**

Premier exemple :

Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir :

Nombre de votants..... 350  
 Bulletins blancs ou nuls..... 50  
 Nombre de suffrages exprimés..... 300

Quotient électoral :  $\frac{300}{6} = \dots\dots\dots 50$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	155 : 50 = 3 ramener à 2 pour cette liste ne comptant que 2 candidats. Le troisième siège devant être pourvu par tirage au sort.	Calcul inutile	0
Liste B	7	85	85 : 50 = 1	85 - 50 = 35	1
Liste C	12	60	60 : 50 = 1	60 - 50 = 10	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B obtient 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Le siège restant ne pouvant être attribué que par tirage au sort (cf titre II.5 – circulaire 2000-082 du 9 juin 2000) corrigée pour deux de ses annexes par la circulaire n°2000-142 du 06 septembre 2000 et modifiée par la circulaire n°2004-115 du 15 juillet 2004 (BO n°29 du 22 juillet 2004) et la circulaire n°2011-163 du 26 septembre 2011.

Deuxième exemple :

Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir :

Nombre de votants..... 100  
 Bulletins blancs ou nuls..... 20  
 Nombre de suffrages exprimés..... 80

Quotient électoral :  $\frac{80}{3} = \dots\dots\dots 26,66$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	35 : 26,66 = 1	35 - 26,66 = 8,34	0
Liste B	6	20	20 : 26,66 = 0	20	1
Liste C	3	25	25 : 26,66 = 0	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Troisième exemple :

Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir :

Nombre de votants ..... 100  
 Bulletins blancs ou nuls..... 28  
 Nombre de suffrages exprimés..... 72

Quotient électoral :  $\frac{72}{5} = \dots\dots\dots 14,4$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	10	45	45 : 14,4 = 3	45 - (14,4*3) = 1,8	0
Liste B	6	21	21 : 14,4 = 1	21 - 14,4 = 6,6	1
Liste C	2	6	6 : 14,4 = 0	6	0

La liste A obtient 3 sièges, la liste B : 2 sièges dont 1 au titre des restes, la liste C n'en obtient aucun.

## Les médiateurs à l'Éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale s'est engagé dans un certain nombre de réformes qui ont pour objet de rendre le système éducatif plus efficace, plus performant et plus juste. La volonté est que les acteurs et les usagers du service public entretiennent des relations de qualité et que les usagers qui ont parfois le sentiment d'être démunis devant la complexité du système et de subir des décisions qu'ils ne comprennent pas toujours soient mieux écoutés.

Pour ce faire, a été créé un réseau de médiateurs de l'Éducation nationale qui a pour vocation de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement du service public émanant tant des usagers que des agents de l'Éducation nationale.

### Le réseau des médiateurs de l'Éducation nationale

Il comporte un médiateur à l'échelon national qui instruit les réclamations ayant trait aux décisions prises par le niveau national et des médiateurs académiques qui traitent des décisions prises par les recteurs et les directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

### La procédure à suivre

**Important :** les réclamations auprès des médiateurs doivent **obligatoirement être précédées** de démarches auprès des services concernés.

Suivi des demandes : les médiateurs instruisent les réclamations et éventuellement classent les demandes s'ils estiment qu'elles ne sont pas de leur compétence ou sont manifestement injustifiées. Ils en informent les réclamants. S'ils estiment la réclamation fondée, ils émettent des recommandations aux services concernés. Ils ne détiennent cependant aucun pouvoir d'injonction auprès de ces services qui toutefois, doivent les tenir informés des suites données.

### Rapport annuel :

Chaque année, le médiateur de l'Éducation nationale remet au ministre de l'Éducation nationale un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le service public de l'Éducation nationale. Ce rapport est mis en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

Médiatrice de l'Académie d'Amiens

Madame TABARY Claudette

RECTORAT D'AMIENS

20, Boulevard Alsace-Lorraine

80063 Amiens cedex 9

Tél : 03.22.82.38.23





**Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école**

**Année scolaire 2015-2016**

**LISTE DES DOCUMENTS JOINTS**

- Circulaire générale – 2 pages
- Document 1 : Déroulement des opérations électorales – 4 pages
- Document 2 : Calendrier des opérations électorales - 1 page
- Document 3 : Note relative aux conseils d'écoles (composition, attributions, fonctionnement)  
- 2 pages
- Document 4 : Note relative aux associations de parents d'élèves - 4 pages
- Document 5 : Note à adresser aux familles – 2 pages
- Document 6: Exemples permettant le calcul des résultats pour l'attribution des sièges  
– 1 page
- Document 7 : Note relative aux médiateurs de l'Éducation nationale – 1 page
- Document 8 : Déclaration de candidatures – 1 page (à conserver en archive par l'école)
- Document 9 : Liste de candidatures – 1 page (à conserver en archive par l'école)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service du budget, de  
la performance et des  
établissements

Sous-direction de la vie  
scolaire, des  
établissements et des  
actions socio-  
éducatives

Bureau du fonctionnement  
des écoles et des  
établissements,  
de la vie scolaire, des  
relations avec  
les parents d'élèves et de la  
réglementation

DGESCO B3-3  
n° 2015-0070

Affaire suivie par  
Charles-Henri Baltimor

Téléphone  
01 55 55 18 66

Télécopie  
01 55 55 37 36

Courriel  
charles-henri.baltimor  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris, le

**24 JUIN 2015**

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs chargés des circonscriptions du  
premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs d'académie – directrices et  
directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale

s/c de mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académie

**Objet** : organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des  
parents d'élèves aux conseils des écoles.

**Références** : note de service n° 2015-090 du 17-6-2015 publiée au bulletin officiel  
n° 25 du 18 juin 2015.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les élections des représentants de parents d'élèves  
aux conseils des écoles auront lieu **le vendredi 2 octobre ou le samedi  
3 octobre 2015** à La Réunion et à Mayotte, **le vendredi 9 ou le samedi  
10 octobre 2015** dans les autres départements pendant la semaine de la  
**démocratie scolaire**.

La saisie des résultats s'effectuera du 2 au 6 octobre inclus à Mayotte et à La Réunion  
et du 9 au 13 octobre inclus dans les autres départements et régions d'outre-mer et  
dans les académies de la Métropole. La validation, par les directions des services  
départementaux, interviendra à l'issue de la phase de saisie.

.../...

### **Informations pratiques**

#### **Connexion à l'application**

La connexion à l'application se fait par le portail applicatif ARENA. L'application se trouve dans le domaine enquêtes et pilotage, résultats des élections.

#### **Assistance**

Au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale, le correspondant ECECA est votre interlocuteur privilégié tant pour les questions relatives aux élections que celles relatives au fonctionnement de l'application.

#### **Documentation**

Ce correspondant ECECA est également chargé de vous relayer les informations que mes services mettent à sa disposition.

Vous trouverez également des informations relatives aux élections citées en objet de la présente note sur le site Eduscol (rubrique «Établissements et vie scolaire > Fonctionnement des établissements scolaires >Parents d'élèves») notamment une foire aux questions destinée à vous permettre de répondre aux questions les plus fréquentes sur les élections des représentants de parents d'élèves.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROUINE

